

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 monsieur Philippe de Grandmont a été nommé membre du Conseil de la justice administrative et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Cassandre Louis, avocate associée, De Grandpré Chait, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe de Grandmont;

QUE madame Cassandre Louis soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79116

Gouvernement du Québec

Décret 240-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes modificatrices relatives aux ententes conclues dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ont conclu avec le gouvernement du Canada des ententes dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics souhaitent, dans certains cas, conclure des ententes modifiant ces ententes pour en faciliter l'exécution;

ATTENDU QUE ces ententes modificatrices ont une incidence mineure en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi certaines catégories d'ententes modificatrices relatives aux ententes conclues dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions prévues au troisième alinéa du présent dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada modifiant une entente conclue dans le cadre du Fonds canadien pour la revitalisation des communautés et qui arrivera à échéance au plus tard le 31 mars 2023, ayant un ou plusieurs des objets suivants :

1. prolonger la durée du projet jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard;

2. augmenter la contribution financière du gouvernement du Canada;

QUE, dans la mesure et aux conditions prévues au troisième alinéa du présent dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes entre un organisme public et le gouvernement du Canada modifiant une entente conclue dans le cadre du Fonds canadien pour la revitalisation des communautés et qui arrivera à échéance au plus tard le 31 mars 2023, ayant un ou plusieurs des objets suivants :

1. prolonger la durée du projet jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard;

2. augmenter la contribution financière du gouvernement du Canada;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 15 juillet 2023;

2. que ces ententes modificatrices soient substantiellement conformes à l'un des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution financière, la date de fin du projet ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3. que tout organisme municipal ou tout organisme public soit tenu de fournir, à la demande de la ministre des Affaires municipales ou de tout autre ministre responsable de cet organisme, une copie de toute entente modificatrice conclue par cet organisme dans le cadre du Fonds canadien pour la revitalisation des communautés.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79117

Gouvernement du Québec

Décret 241-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal

ATTENDU QUE le préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13) énonce notamment qu'il est opportun de modifier certaines lois afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités et d'améliorer certains aspects de leur fonctionnement;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de ses compétences, une municipalité, une communauté métropolitaine ou un organisme municipal peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral une entente ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal, dans la mesure et aux conditions déterminées dans le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :